Sciences Po Grenoble UGA
L'OUVERTURE AUX MONDES

Conseil d'Administration

Saint-Martin-d'Hères, 24 juin 2025

Conseil d'Administration du mardi 24 juin 2025
Délibération n°CA-2025-12

Nature : **AFFAIRES ADMINISTRATIVES**
Objet : **Octroi d'une subvention au profit de l'association des diplômés de Sciences Po Grenoble et approbation de la convention d'objectifs et de moyens afférente**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'éducation,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et suivants,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,
Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,
Vu la délibération n°CA-2025-03 du 11 février 2025 portant Délégation de compétences du Conseil d'administration au Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,
Vu la convention d'objectifs et de moyens relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement pluriannuelle au profit de l'association des diplômés de Sciences Po Grenoble,

CONSIDERANT ce qui suit :

Les activités de l'association des diplômés de Sciences Po Grenoble, association à but non lucratif déclarée en préfecture, régie par la loi du 1er juillet 1901, présentent un caractère d'intérêt général dès lors qu'elles contribuent à :

- renforcer l'image et la visibilité de Sciences Po Grenoble-UGA en tant que Grande école ;
- animer un réseau d'anciens élèves de nature à favoriser la notoriété de Sciences Po Grenoble-UGA et faciliter l'insertion professionnelle des étudiants ainsi que la mobilité professionnelle de ses anciens élèves ;
- permettre une meilleure connaissance de l'insertion professionnelle des diplômés et de leur parcours professionnel.

Aussi, Sciences Po Grenoble-UGA souhaite octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 39 999 euros pour l'année 2025 à l'association des diplômés eu égard à l'intérêt général que représentent les activités de cette association pour ses diplômés et futurs diplômés.

Eu égard au montant de cette subvention, supérieur à 5 000 euros, le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider de l'attribution de cette subvention.

Par ailleurs, une collectivité publique qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil de 23 000 euros HT, conclure une convention avec l'organisme de droit de privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

Le montant de la subvention accordée par Sciences Po Grenoble-UGA et l'association des diplômés étant supérieur à 23 000 euros HT, il est nécessaire de conclure avec cette dernière une convention d'objectifs fixant les modalités de versement et de retrait éventuel de cette subvention, une telle convention devant être approuvée par le Conseil d'Administration.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1er : APPROUVE l'octroi d'une subvention de fonctionnement, pour l'année 2025, d'un montant de 39 999 euros au profit de l'association des diplômés de Sciences Po Grenoble

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2027 relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement avec l'association des diplômés de Sciences Po Grenoble, annexée à la présente délibération

ARTICLE 3 : DIT que si les conditions d'octroi de la subvention accordée à l'association, figurant dans la convention d'objectifs, ne sont pas ou plus respectées, Sciences Po Grenoble-UGA pourra demander le remboursement de celle-ci au bénéficiaire de la subvention

ARTICLE 4 : IMPUTE les dépenses correspondantes au budget de l'établissement

ARTICLE 5 : DIT que la convention d'objectifs et de moyens pourra être consultée au bureau de la Direction des Affaires juridiques de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble (1030 rue des Universités 38400 Saint-Martin d'Hères) aux jours et heures d'ouverture du bâtiment de l'Institut

Le résultat du vote est le suivant :

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	18
Nombre de procurations :	08
Votes « Pour » :	23
Votes « Contre » :	00
Abstentions :	03

Jean-Luc Névache

Président du Conseil d'administration

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.